

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLIERE RUBIO

4094 Route de la Sablière
Lieu-dit Le Harram
40400 Meilhan

Références : DREAL/UBD40-64/D2025_
Code AIOT : 0005204105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement SABLIERE RUBIO implanté 4094 Route de la Sablière – Le Harram 40400 MEILHAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERE RUBIO
- 4094 ROUTE DE LA SABLIERE LE HARRAM 40400 MEILHAN
- Code AIOT : 0005204105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SABLIÈRE RUBIO est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du DCPPAT-BDLIT 2019-432 du 11/06/2019 modifié, une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de Meilhan au lieu-dit « Harram », sur une superficie de 10,35 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 11/06/2029.

La production maximale autorisée est de 45 000 t/an. Une installation de lavage-criblage des matériaux d'une puissance totale de 150 kW et une plateforme de transit des produits minéraux d'une superficie de 1 250 m² sont associées à l'activité d'extraction.

L'exploitation du site est effectuée à ciel ouvert, en majeure partie sous eau, au moyen d'une drague flottante aspiratrice, entièrement automatisée, mise en service depuis octobre 2018, permettant une extraction jusqu'à 12 m de profondeur sous le niveau du lac.

Un changement de présidence est intervenu en janvier 2021 accompagné de l'acquisition de l'intégralité des actions la composant par la société LAFAGE Frères faisant partie du Groupe Daniel.

La société SABLIÈRE RUBIO a déposé le 16 février 2024, par téléprocédure, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de son autorisation et l'extension du périmètre de la carrière. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 2.1.6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 1.2.1	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 1.5.3	Sans objet
3	Cote minimale de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 2.1.5.2	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
6	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 5.4.3	Sans objet
7	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions de l'article 2.1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 11/06/2019 relatives au plan d'exploitation et au relevé des stocks établi par un géomètre n'est pas respecté.

L'inspection demande que le prochain plan d'exploitation soit complété avec toutes les indications qualitatives et quantitatives nécessaires, relatives au volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site. L'exploitant veillera à ce que ces informations soient également reportées lors du prochain relevé établi par le géomètre.

Les autres constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 1.2.1								
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de l'établissement								
Prescription contrôlée :								
[...] Production maximale annuelle : 45 000 t [...]								
Constats :								
Vu les productions déclarées par l'exploitant dans l'application GEREPI les trois dernières années et reprises dans le tableau ci-dessous :								
<table border="1"><thead><tr><th>Année de production</th><th>Production en tonnes</th></tr></thead><tbody><tr><td>2024</td><td>11 200</td></tr><tr><td>2023</td><td>41 010</td></tr><tr><td>2022</td><td>30 750</td></tr></tbody></table>	Année de production	Production en tonnes	2024	11 200	2023	41 010	2022	30 750
Année de production	Production en tonnes							
2024	11 200							
2023	41 010							
2022	30 750							
L'inspection constate le respect de la prescription contrôlée.								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée :
L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats :
Vu l'acte de cautionnement solidaire n° 17353 du 02/01/2024 valide jusqu'au 11/06/2029, l'inspection constate le respect de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cote minimale de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 2.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée :
[...] La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 68 m NGF [...]
Constats :
Vu le plan d'exploitation du 17/12/2024, l'inspection constate que la cote minimale de l'extraction est supérieure à 68 m NGF, respectant la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 2.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan sont reportés :
<ul style="list-style-type: none">• les limites de garantie du périmètre exploitable ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;• les bornes notamment celles déterminant le périmètre de l'autorisation ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les relevés bathymétriques ;• les zones en cours d'exploitation ;• les zones déjà exploitées non remises en état ;• les zones remises en état ;• les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, etc) ;• les pistes et voies de circulation ;• les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.
À la fin de chaque phase, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats :
Vu le plan d'exploitation du 17/12/2024 et le relevé établi par un géomètre daté également du 17/12/2024, l'inspection constate l'absence d'informations relative au volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site bien que le plan d'exploitation, ainsi que le plan de gestion des déchets d'extraction 2024-2029, mentionnent la présence de plusieurs merlons de terre. L'inspection constate le non-respect de la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande que le prochain plan d'exploitation soit complété avec toutes les indications qualitatives et quantitatives nécessaires relatives au volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site. L'exploitant veillera à ce que ces informations soient également reportées lors du prochain relevé établi par le géomètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, PGDE
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;• les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats :
Vu le plan de gestion des déchets d'extraction 2024-2029, l'inspection constate que le plan est valide et que l'ensemble des mentions réglementaires y sont reportées, respectant la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.
Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.
Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique, via le site de télétransmission GIDAF. Toute anomalie lui est signalée sans délai.
Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.
Constats :
Vu les bilans annuels 2023 et 2024 de la surveillance quantitative et qualitative de la nappe d'eau, l'inspection constate que :
<ul style="list-style-type: none">• l'exploitant fait bien procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les 6 piézomètres présents sur le site (4 en amont, 2 en aval), sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux ;• l'exploitant tient bien à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF ;• les résultats d'analyses, commentés, sont bien transmis à l'inspection via le site de télétransmission GIDAF ainsi que sous forme de bilan annuel et qu'ils n'appellent pas d'observations particulières.
Aussi, l'inspection constate le respect de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de la poursuite de l'extraction et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Vu le rapport de contrôle des niveaux sonores du 16/12/2024 sur des mesures réalisées le 16/10/2024, l'inspection constate que :

- le dernier contrôle des niveaux sonores date bien de moins de 3 ans ;
- aucun dépassement des niveaux autorisés, que ce soit en limite de propriété ou dans les zones à émergence réglementée, n'a été constaté.

Aussi, l'inspection constate le respect de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite